

Trois-Rivières, le 21 juin 2023

9360-9634 Québec Inc. (FAS Agence de Recouvrement SECUR)
103-3009 boul. de la Concorde E
Laval (Québec)
H7E 2B5

À l'attention de Monsieur Johnny Peluso, président

OBJET : Avis d'infraction
N/Réf.: Dossier 3037271-1002

Monsieur,

Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la **Loi sur le recouvrement de certaines créances (RLRQ, chapitre R-2.2, ci-après LRCC)** n'ont pas été respectées dans le cadre de vos activités commerciales. Nous avons discuté de cette situation avec vous le 19 mai dernier.

Notre vérification a démontré qu'aucun représentant à votre emploi et faisant le recouvrement de créances au Québec n'est titulaire du certificat requis en vertu de l'article **34.2** de la LRCC. Depuis le 31 décembre dernier, tous les représentants qui agissent au Québec pour une agence de recouvrement titulaire d'un permis doivent être titulaires de ce certificat.

34.2. Il est interdit à un agent de recouvrement d'autoriser à agir en son nom un représentant qui n'est pas titulaire du certificat prévu à l'article **44.1**.

44.1. Le représentant d'un agent de recouvrement qui doit être titulaire d'un permis en vertu de l'article 7 doit être titulaire d'un certificat délivré par le président.

En conséquence, nous vous prions de porter une attention immédiate au présent avis, de corriger la situation dans les meilleurs délais.

Nous vous informons, par ailleurs, qu'une mention du présent avis sera inscrite sur le site de l'Office à la rubrique « Se renseigner sur un commerçant » qui vise à informer le public de nos activités de surveillance, à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca. Cette note apparaîtra sur le site au terme d'un délai de 45 jours de la date d'envoi du présent avis et y demeurera pendant trois ans.

Nous vous prévenons en outre que si des poursuites pénales devaient être entreprises, une autre mention s'ajouterait à cette rubrique; il en serait de même du jugement qui pourrait être rendu à votre endroit.

N'hésitez pas à communiquer avec la **personne responsable du dossier, Madame Cassandra Dunn, au 1 888-672-2556 poste 6632**, ou avec la soussignée pour obtenir toute information sur le contenu du présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.



Mme Marie Simian
Directrice territoriale - Secteur Est-du-Québec
450-400 boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8W4
Tél. : 1 888-672-2556 poste 2204
Courriel : marie.simian@opc.gouv.qc.ca

P.j. Les articles 5, 7 et 44.1 de la LRCC.

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES
(L.R.Q., chapitre R-2.2)

5. Le présent chapitre s'applique:

1 à un agent de recouvrement;

2 à une personne qui, personnellement ou par l'entremise d'un représentant, réclame le paiement d'une créance dont elle est cessionnaire alors que les formalités prescrites aux articles 1641 et 1642 du Code civil n'ont pas été remplies.

1979, c. 70, a. 5; 1999, c. 40, a. 243.

7. Une personne visée dans l'article 5 **doit être titulaire d'un permis.**

1979, c. 70, a. 7.

44.1.

Le représentant d'un agent de recouvrement qui doit être titulaire d'un permis en vertu de l'article 7 **doit être titulaire d'un certificat délivré par le président.**

2017, c. 24, a. 78.